

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risque et Gestion de Crise

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le bassin de la Pique « Moyenne » sur les communes de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Gouaux-De-Luchon, Guran, Lege, Signac, Sode.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin de la Pique « Moyenne » sur les communes de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Gouaux-de-Luchon, Guran, Lège, Signac, Sode ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin de la Pique « Moyenne » sur les communes de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Gouaux-de-Luchon, Guran, Lège, Signac, Sode ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Cazaux-Layrisse, Gouaux-de-Luchon ;

Vu les avis favorables tacites en raison de l'absence de réponse des conseils municipaux de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Guran, Lege, Signac, Sode ;

Vu l'avis défavorable du conseil général de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux risques naturels sur le bassin de la Pique « Moyenne » sur les communes de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Gouaux-De-Luchon, Guran, Lege, Signac, Sode est approuvé.

Art. 2. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans les mairies visées à l'article 1^{er}, à la diligence des maires, pendant un mois au minimum.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er},
- 2 – à la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6. – L'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivants l'approbation du PPRN du bassin de la Pique « Moyenne ».

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Gouaux-De-Luchon, Guran, Lege, Signac, Sode et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 31 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission,


Florence VILMUS